## **RÉPUBLIQUE DU BENIN**

**ARRÊT** 

N° 022 /25/2C-P2/CFIN/CA-

COM-C

**DU 27 MARS 2025** 

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU** 

\*\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

2ème CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

\*\*\*\*\*\*\*

PRESIDENT: Edmond AHOUANSOU

**RÔLE GENERAL** 

CONSEILLERS CONSULAIRES: Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

BJ/CA-COM-C/2024/1057

 $\underline{\mathsf{MINISTERE\ PUBLIC}}:\ \textbf{Christian\ ADJAKAS}$ 

\_\_\_\_\_

**GREFFIER**: **Dominique Sênou KOUTON** 

**DEBATS**: Le 30 janvier 2025

-Société ENERDAS INDUSTRIE SA

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du

16 novembre 2020 de Maître Emile KOUTON, huissier de justice ;

-Faustin DAHITO

(Maître Roland Salomon K. ADJAKOU)

C/

<u>DECISION ATTAQUEE</u>: Jugement N° 103/20-3ème CH.COM du 23 octobre

2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

<u>ARRET</u>: Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier

ressort prononcé le 27 mars 2025.

# Héritiers de feu GNIKOBOU Louis

# **PARTIES EN CAUSE**

(Maître Igor Cecil SACRAMENTO) <u>APPELANTS :</u>

1) Société ENERDAS INDUSTRIE SA, société anonyme, immatriculée au registre du commerce du crédit mobilier de Cotonou sous le n°327-B dont le siège social est à Dangbo quartier Tovè, agissant aux poursuite et diligence de son président directeur général domicilié ès qualités audit siège ;

OBJET:

Paiement

2) Faustin DAHITO, de nationalité béninoise, ingénieur en Energies Solaires, demeurant au lot 1184J Kadjèhoun Cotonou, Maison DAHITO, tél 95 81 45 11;

Assistés tous deux de Maître Roland Salomon K. ADJAKOU, Avocat au Barreau du BENIN :

**D'UNE PART** 

### **INTIMES:**

**Héritiers de feu GNIKOBOU Louis**, représentés par madame AMOUSSOU KPOHLO Lucie veuve GNIKOBOU, ménagère, liquidatrice de la succession de feu GNIKOBOU, de nationalité béninoise, demeurant

et domiciliée à Mènontin, maison GNIKOBOU;

Assistés de Maitre Igor Cecil SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;

#### **D'AUTRE PART**

# LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date à Cotonou du 13 août 2014, la société ENERDAS INDUSTRIE SA, la société ENERDAS SARL et Faustin DAHITO ont attrait les héritiers de feu Louis GNIKOBOU devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins de s'opposer à la sommation de payer du 06 août 2014 et d'obtenir leur condamnation au paiement de la somme de FCFA 2.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Suivant exploit en date du 25 mars 2015, la succession de feu Louis GNIKOBOU a attrait la société ENERDAS INDUSTRIE SA, ENERDAS Sarl et Faustin DAHITO devant la même juridiction pour les voir condamner à lui payer conjointement et solidairement la somme de FCFA 10.000.000 représentant le montant des actions souscrites tel qu'il résulte de la sommation de payer du 06 août 2014 et la somme de FCFA 6.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Après jonction des deux procédures, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement n° 103/20-3ème CH.COM du 23 octobre 2020, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que la société ENERDAS SARL a son siège social à Cotonou et le domicile de Faustin DAHITO est également à Cotonou ;

Constate que la société ENERDAS INDUSTRIE SA est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ;

En conséquence, se déclare territorialement et matériellement

compétent;

Déclare nulle l'assignation du 25 mars 2015 ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité;

Mets hors de cause la société ENERDAS SARL ;

Condamne solidairement la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO à payer aux héritiers de feu Louis GNIKOBOU, la somme de FCFA dix millions (10.000.000) représentant le montant de la souscription des actions de leur feu père ;

Condamne la société ENERDAS INDUSTRIE SA à payer aux héritiers de feu Louis GNIKOBOU la somme de FCFA 2.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 16 novembre 2020, la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO ont relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de l'infirmer ou l'annuler en toutes ses dispositions ;

En réplique, les héritiers de feu Louis GNIKOBOU prient la Cour de déclarer nul l'acte d'appel en date du 16 novembre 2020 et, au subsidiaire, de déclarer irrecevable le recours des appelants ;

Ils soutiennent que la déclaration d'appel avec assignation en date du 16 novembre 2020 ne comporte pas les motifs de l'appel interjeté ;

Qu'il s'agit d'une mention substantielle dont la violation entraîne la nullité ;

Que par ailleurs que l'appel interjeté l'a été hors délai parce qu'intervenu plus de quinze (15) jours après le prononcé du jugement attaqué ;

Qu'il s'agit pourtant d'un jugement contradictoire ;

Que la société ENERDAS et FAUSTIN DAHITO sont forclos en leur appel ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois

sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO contre le jugement N° 103/20-3ème CH.COM du 23 octobre 2020 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 16 novembre 2020, est intervenu hors délai ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable et de dire que le jugement querellé sortira son plein et entier effet ;

Attendu que la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO irrecevables en leur appel contre le jugement n° 103/20-3<sup>ème</sup> CH.COM rendu le 23 octobre 2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Dit que ledit jugement sortira son plein et entier effet ;

Condamne la société ENERDAS INDUSTRIE SA et Faustin DAHITO aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT